



DIVISION DE CAEN

Caen, le 28 juin 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-032581

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville
BP 4
50 340 LES PIEUX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Flamanville réacteur n°1 : INB 108
Inspection n° INSSN-CAE-2018-0164 des 27 avril, 16 mai, 22 mai et 15 juin 2018
Thème : inspections de chantier réacteur 1 à l'arrêt

Réf. : - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, quatre inspections de chantiers ont eu lieu les 27 avril, 16 mai, 22 mai et 15 juin 2018 au CNPE de Flamanville, au cours de l'arrêt pour visite décennale du réacteur n° 1 du CNPE de Flamanville.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse des inspections

Depuis le début de l'arrêt pour visite décennale du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville, quatre inspections de chantiers inopinées ont été effectuées. Les inspecteurs ont examiné les conditions d'intervention et le déroulement de plusieurs chantiers situés dans le bâtiment réacteur (BR) et au niveau de la station de pompage.

Au vu de cet examen par sondage lors de l'arrêt pour visite décennale 1VD23, les inspecteurs estiment que le suivi des activités lors d'un arrêt de réacteur est perfectible. Les inspecteurs ont noté un manque de suivi de la part d'EDF des interventions portant sur des activités importantes pour la protection (AIP). Ils ont également souligné le manque de suivi des dispositions liées au risque FME¹ autour de la piscine du bâtiment réacteur (BR). L'exploitant devra également renforcer la surveillance des conditions radiologiques des chantiers.

¹ FME : Foreign Material Exclusion : dispositions relatives à la prévention du risque d'introduction de corps étrangers dans les matériels ou circuits

Demandes d'actions correctives

A.1 Risque FME

Lors de l'inspection du 27 avril 2018, les inspecteurs ont examiné les conditions de gestion du risque FME autour de la piscine du BR. Ils ont relevé :

- que plusieurs matériels ont été notés entrés dans la zone FME mais pas comme sortis de cette zone
- que certains matériels notés comme entrés dans la zone FME n'étaient pas du matériel nécessaire pour les interventions (collier, boucle d'oreilles).

Ces éléments ont été mentionnés dans la fiche de relevé de chantier mais n'ont reçu aucun élément de réponse de vos représentants.

Lors de l'inspection du 22 mai 2018, les inspecteurs ont à nouveau signalé que des fiches entrée/sortie de matériel dans la zone FME renforcée située au tour de la piscine BR n'étaient pas à jour et n'étaient pas toutes signées par les surveillants. Ils ont également noté la présence dans la zone FME renforcée de plusieurs objets (corde, boulonnerie, multiprises, pièces métalliques, surbottes) dont vos représentants n'ont pu justifier la présence.

Je vous rappelle que la gestion du risque FME avait fait l'objet de demandes dans la lettre de suites de l'inspection de chantier réalisée lors de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 1 en 2016 et que vous vous étiez engagés à mener des actions suite aux constats faits par les inspecteurs.

Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions liées à la prise en compte du risque FME et du risque FME élevé en particulier soient effectivement mises en œuvre. Je vous demande de renforcer le contrôle justifiant de la mise en œuvre de ces mesures pour l'arrêt en cours et de justifier les actions que vous mettrez en œuvre pour les arrêts à venir.

A.2 Conditions de manutention

Lors de l'inspection du 27 avril 2018, les inspecteurs ont examiné le document de suivi de manutention rattaché à l'analyse de risque « survol cuve ». Ils ont noté que le 24 avril 2018, des opérations de manutention réalisées avec le pont polaire du bâtiment réacteur avaient été réalisées avec l'équipement de levage de 2 tonnes au lieu de celui de 45 tonnes comme demandé sur le document. Ils ont également relevé que des opérations de manutention ont été réalisées avec une corde au lieu d'utiliser une élingue.

Les inspecteurs ont souhaité examiner les analyses de risque associées à ces écarts mais vos représentants n'ont pu apporter aucun élément.

Je vous demande de prendre des dispositions afin que les opérations de manutention réalisées à proximité d'équipements classés EIP² et autour de la cuve du réacteur respectent les analyses de risque établies pour ces opérations. Je vous demande de justifier que les opérations de manutention réalisées le 24 avril 2018 ont été réalisées sans risque pour les équipements importants pour la sûreté situés à proximité.

A.3 Mise en œuvre du revêtement extradados au niveau du tampon d'accès matériel (TAM)

Lors de l'inspection du 15 juin 2018, les inspecteurs ont examiné les fiches de suivi du chantier de revêtement de l'extrados de l'enceinte interne dans l'espace entre enceinte. Ils ont relevé que, sur la

² EIP : Au sens de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB), un EIP est un élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement